

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, MELON, BOCCAR, Mmes DAVIGNON et
CAPRASSE Echevins ;
Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-
VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme
ERASTE, ~~MM. DE MARCO~~ et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO,
~~Mme TONNON~~, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, ~~Mme~~
DELDIME, Conseillers Communaux.

M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).

Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Mesdames Fouarge, Tonnon, Deldime et Monsieur De Marco, excusés, ont été absents toute la séance.

Monsieur Franckson est sorti après le vote du point 19, n'a pas participé au vote du point 20 puis est rentré et a participé au vote du point 21.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUILLET 2012

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE 24 JUILLET 2012 – FESTIVITE DE QUARTIER – RUES DE L'HOPITAL, RUE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CERAMIQUE – LE DIMANCHE 19 août 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur et Madame MELON, rue de l'Hôpital, 8 à Amay, le dimanche 19 août 2012;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Le dimanche 19 août 2012 de 08h00 au lundi à 12h00.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye et aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au service des TEC, au SRI, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 24 JUILLET 2012 - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 18 AOUT 2012

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 18 août 2012 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 18 août 2012 à 10h au dimanche 19 août 2012 à 12h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d'Ampsin et le rond-point 'Velbruck'.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 25 JUILLET 2012 - FESTIVITE DE QUARTIER - RUE ALBERT PIRSON - LE SAMEDI 11 AOÛT 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée HEPSEL Vincent, rue A. Pirson, 41 à 4540 Jehay, le samedi 11 août 2012 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du samedi 11 août à 16h au dimanche 12 août 2011 à 03h00

ARTICLE 1. l'accès à tout conducteur, dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Albert Pirson dans sa portion située entre l'immeuble n°39 et l'immeuble n°45.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, au chef de la zone « Meuse-Hesbaye, aux organisateurs ainsi qu'au service des travaux (Hall technique).

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 30 JUILLET 2012 – ORGANISATION D'UN BARBECUE DE QUARTIER RUE Albert 1^{er} – LE DIMANCHE 12 août 2012

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par les habitants de la rue Albert 1^{er}, représentés par Madame ROCOUR Renée, rue Albert 1^{er}, 9 à 4540 AMAY, en vue d'organiser un barbecue de quartier le dimanche 12 août 2012;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Le dimanche 12 août 2012 de 08 heures à 21 heures, l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur sauf circulation locale :
Rue Albert 1er, dans son tronçon sis entre la chaussée Freddy Terwagne et la rue E. Vandervelde;

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4 .Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 AOÛT 2012 - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 19 AOÛT 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 19 août 2012 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 19 août 2012 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Entre Deux Saisons, Route Militaire, rue Campagne, rue Waloppe, rue Madame, Quai de Lorraine et rue du 4^{ème} Génie , rue Entre-deux-Saisons en circuit fermé.

ARTICLE 2. – Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », aux organisateurs ainsi qu'au service du hall technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 08 AOUT 2012 – FETE DE WALLONIE DU 24, 25 et 26 AOUT 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Centre Culturel d'Amay organise les fêtes de Wallonie, Place G. Grégoire ;

Attendu que la circulation sur cette Place présente du danger et qu'il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits, Place G. Grégoire **du mardi 21 août à 8h00 au mardi 28 août 2012 à 13h00.**

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- aux organisateurs.
- au service technique de la Commune

**ORDONNANCE DE POLICE DU 28 AOUT 2012 – FESTIVITE AU QUARTIER DE
BENDE DU VENDREDI 31 août 2012 à 12H AU LUNDI 3 septembre 2012 à
12h00**

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur HART Michel domicilié rue Désiré Léga, 16 à 4540 Amay, le samedi 1^{er} septembre et le dimanche 2 septembre 2012 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Du vendredi 31 août 2012 à 12h au lundi 3 septembre à 12h l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Mossoux entre son carrefour de la rue de Jehay et de la rue Mossoux, entre son carrefour entre la rue Hasquette et la rue Mossoux et entre son carrefour entre la rue Bois du Sart et la rue Mossoux.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Hart ainsi qu'au Hall Technique (Service des Travaux).

**ORDONNANCE DE POLICE DU 30 AOUT 2012 - FESTIVITE DE QUARTIER –
RUE DE LA CLOCHE COTE SE TERMINANT EN CUL DE SAC - LE 8
SEPTEMBRE 2012**

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue de la Cloche côté se terminant en cul de sac, représenté par Madame COLLETTE domiciliée rue du Pont, 14 à 4540 Amay, organise une fête de quartier sur la voie publique, le samedi 8 septembre 2012 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 8 septembre 10h au dimanche 9 septembre à 12h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit du côté de la rue de la Cloche se terminant en cul de sac, durant la fermeture de cette portion de rue, pour faciliter l'accès à leur propriété aux riverains, le déplacement des bacs fermant la rue à côté de la boulangerie Riga Chaud sera effectué.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2012 – PORTES OUVERTES CAMP ADJUDANT BRASSEUR – LE 09 SEPTEMBRE 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le dimanche 9 septembre 2012 se déroulera à Amay, Route Militaire, des portes ouvertes au Camp Adjudant Brasseur;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules sur à cet endroit;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2012 de 8h. à 20h.

ARTICLE 1er.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, du côté gauche de la Route Militaire dans le sens Huy-Amay et l'accès des véhicules est autorisé dans les 2 sens Route Militaire dans son tronçon entre l'ancien Mess Officier et la rue Campagne.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, au Chef de zone de la Police ainsi qu'au Service Technique des travaux.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2012 - FESTIVITES –
« LE GRAND BATELAGE DES SENIORS » - QUAI DU HALAGE – HALTE
NAUTIQUE**

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par « Alternative Culture » représentée par Madame Laurence MALCHAIR, employée à l'Administration Communale d'Amay, une interdiction de stationnement est prévue de 8h à 22h30' à l'adresse reprise ci-dessus ;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents et permettre le bon déroulement de celui-ci ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE :
De 8h à 22h30'**

ARTICLE 1^{ER} – Les jeudi 13, vendredi 14 et samedi 15 septembre 2012, l'interdiction de stationnement à hauteur de la « Halte Nautique » située Quai du Halage à 4540 Amay.

ARTICLE 2. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires E1.

ARTICLE 3. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de zone de la Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs, ainsi qu'au service du Hall technique des travaux.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2012 - FETE DE LA JEUNESSE – LE DIMANCHE 7 OCTOBRE 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le PCS (Plan de Cohésion Sociale) organise à l'intention des jeunes, la Fête de la Jeunesse dans le quartier des Mirlondaines avec l'organisation des 4 heures vélos, le 7 octobre 2012 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cette fête, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Le dimanche 7 octobre 2012 de 10h à 17h

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Terres Rouges, dans sa portion comprise entre la rue des Machines et le parking face au site des Mirlondaines de 10h à 18h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au PCS (Mme Caroline Antoine) et au Service des Travaux.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2012 - BROCANTE SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUX CHEVAUX A AMPSIN - LE DIMANCHE 7 octobre 2012

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise organise une brocante **le dimanche 7 octobre 2012** sur la place de l'Eglise à Ampsin ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

Le dimanche 7 octobre 2012 de 06h. à 22h.

ARTICLE 1er. L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia.

ARTICLE 2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur P. Demarteau (organisateur) et au Hall Technique (service des travaux).

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE – ALLEE VERTE A HAUTEUR DU N° 44 – REVISION DE LA DECISION DU 2 MAI 2012 – CORRECTION DU LIBELLE SUR REMARQUES DU SPW.

LE CONSEIL,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la demande formulée par Madame Arlette Fontaine, Allée Verte, 44 à 4540 Amay et visant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite à proximité de son domicile ;

Attendu que bien que le rapport de police ne soit pas favorable à cette demande, notamment en raison du fait de la pré-existence d'un emplacement pour handicapé devant le n° 42 de la rue, établi à la demande et pour les besoins de l'habitant de cette adresse ;

Attendu que s'il est vrai qu'un emplacement pour handicapé n'a pas de caractère privatif, la demanderesse aurait scrupule à occuper systématiquement l'emplacement existant alors qu'elle sait pertinemment qu'il répond aux besoins du handicap de son voisin ;

Revu la décision du 2 mai 2012 et les remarques formulées par le SPW par courrier du 31 juillet 2012 ;

Vu le modèle de décision transmis par le SPW ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1^{ER}. Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées Allée Verte, à AMAY, sur une longueur de 6 mètres le long de l'immeuble numéro 44.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention 6 mètres.

ARTICLE 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.
De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – PARKING DE LA POSTE – RUE EMILE VANDERVELDE – SIGNALÉTIQUE VERTICALE ET RESERVATION DU STATIONNEMENT AUX MOTOCYCLETTES, VOITURES, VOITURES MIXTES ET MINIBUS – REVISION DE LA DELIBERATION DU 5 JUIN 2012 - CORRECTION DANS LE LIBELLE DU DISPOSITIF

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant le nouvel aménagement d'un parking public de stationnement à l'arrière de l'immeuble sis rue E. Vandervelde, 1 à Amay et juste à côté des locaux de la Poste ;

Attendu que ce parking, qui sera dénommé « Parking de la Poste » doit faire l'objet d'une signalétique et d'une réglementation ;

Vu le rapport circonstancié du service de police ainsi que le plan annexé ;

Considérant que seul l'article relatif à la réservation du stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus, doit faire l'objet d'un règlement complémentaire de roulage et que seule cette mention, sera reprise du rapport de police ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Revu la délibération du 5 juin 2012 et les corrections à apporter au libellé du dispositif, sur remarques du SPW ;

Sur rapport du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{ER} - Sur le parking situé près de la poste, rue Emile Vandervelde à AMAY le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9 b.

ARTICLE 2 - Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – REVISION DES MESURES D'ACCES A LA RUE DESIRE LEGA A AMAY – SUR PROPOSITION DU SPW

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Attendu qu'il a été constaté que de manière épisodique mais toujours problématique, des véhicules de gros tonnage ou de longs charrois (camions avec remorque, cars, etc...) s'engagent rue Désiré Léga et se trouvent bloqués au niveau de la ruelle Sainte-Pompée, dans l'impossibilité de négocier le virage du bas de la rue D. Léga et éprouvent ensuite des difficultés à revenir en arrière ;

Vu le rapport du service de Police ainsi que la proposition de décision par le SPW – Département de la Stratégie et de la Mobilité ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité

ARTICLE 1^{ER} - L'interdiction d'accès à la Rue Désiré Léga à Amay pour les véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres est abrogée.

ARTICLE 2 - L'accès à la Rue Désiré Léga à Amay est interdit aux véhicules dont la longueur, chargement compris, dépasse 8 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C25.

ARTICLE 3 - Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4 - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.
De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

REGLEMENT COMMUNAL DE CIRCULATION ROUTIERE – CREATION DE 2 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES – RUE DE L'ABBAYE A AMAY-JEHAY – SUR PROPOSITION DU SPW

LE CONSEIL,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du SPW – Département de la Stratégie et de la Mobilité – concernant un projet de règlement relatif à la réservation de 2 emplacements à l'usage des personnes handicapées rue de l'Abbaye à Jehay ;

Vu le modèle de décision transmis par le SPW ;

Attendu que la mesure concerne une voirie communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER}. Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées sur les emplacements de stationnement délimités perpendiculairement à l'axe de la chaussée rue de l'Abbaye à Jehay.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9 a complétés de la reproduction du sigle des personnes handicapées.

ARTICLE 2. Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1^{ère} Instance et au Greffe du tribunal de Police.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GEORGES A AMAY – COMPTE 2011 – POUR AVIS

Attendu que le budget 2011, après une Modification budgétaire reçue avec avis favorable par le Conseil Communal du 26 janvier 2012, prévoyait 49.407,64€ en recettes et en dépenses avec une intervention communale de 8.298,33 € ;

Attendu que le compte 2011 indique des recettes effectives pour 54.331,46 € et des dépenses effectives pour 43.330,44 € soit un boni de 11.001,02 € ;

DECIDE,

Par 12 voix pour, 3 voix contre (Mme Giroul-Vrydaghs, Mme Eraste, et M. Fraiture – PS) et 4 abstentions (Melle Sohet, M. Plomteux, M. Ianero, M. Raskinet – PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Amay.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 septembre 2011 émettant un avis favorable au projet de budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, s'équilibrant au chiffre de 21.095,19 € en recettes et en dépenses et sans intervention communale ;

Attendu que les modifications présentées ce jour sont destinées à quelques ajustements de crédits en fonction de l'évolution des engagements ;

Attendu que les crédits s'équilibrent désormais en recettes et dépenses à un montant de 21.554,21 €, sans intervention communale ;

DECIDE,

Par 15 voix pour, 2 voix contre (Mme Giroul-Vrydaghs et M. Fraiture – PS) et 2 abstentions (Melle Sohet, M. Plomteux – PS)

D'émettre un avis favorable à la modification budgétaire n°1 du budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2013 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, pour 2013, s'équilibre au chiffre de 16.665,87 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'aucune intervention communale n'est demandée ;

DECIDE,

Par 15 voix pour, 1 voix contre (M. Fraiture – PS) et 3 abstentions (Mme Giroul-Vrydaghs, Melle Sohet, M. Plomteux – PS)

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay, pour 2013.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH A AMAY – BUDGET 2013 – AVIS

LE CONSEIL,

Attendu que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay, pour 2013, s'équilibre au chiffre de 4.553,00 € en recettes et en dépenses ;

Attendu qu'un subside communal de 2.218,00 € est demandé contre 2.436,68 € en 2012 ;

DECIDE,

Par 11 voix pour, 4 voix contre (Mme Giroul-Vrydaghs, Mme Eraste, M. Raskinet, M. Fraiture, – PS) et 4 abstentions (M. Franckson, Melle Sohet, M. Plomteux et M. Ianiero – PS)

D'émettre un avis favorable au budget de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Amay, pour 2013.

CPAS – COMPTE 2011 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

DECIDE, à l'unanimité, après vérification, d'accepter le compte du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2011, tel qu'il a été arrêté par le Receveur Régional aux chiffres ci-après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	<u>Service Ordinaire</u>	<u>Service Extraordinaire</u>	<u>TOTAL</u>
Droits constatés	4.737.039,25	46.761,80	4.783.801,05
Non-valeurs	22.217,26	0,00	22.217,26
Droits constatés net	4.714.821,99	46.761,80	4.761.583,79
Engagements	4.589.805,51	43.395,14	4.633.200,65
Résultat budgétaire de l'exercice	125.016,48	3.366,66	128.383,08
Droits constatés	4.737.039,25	46.761,80	4783.801,05
Non-valeurs	22.217,26	0,00	22.217,26
Droits constatés net	4.714.821,99	46.761,80	4.761.583,79
Imputations	4.583.580,29	43.395,14	4.626.975,43
Résultat comptable de l'exercice	131.241,70	3.366,66	134.608,36
Engagements	4.589.805,51	43.395,14	4.633.200,65
Imputations	4.583.580,29	43.395,14	4.626.975,43
Engagements à reporter de l'exercice	6.225,22	0,00	6.225,22

C.P.A.S. – BUDGET 2012 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

LE CONSEIL,

Considérant que, pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'apporter les modifications suivantes au budget 2012.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial/MB précédente	4.890.228,57	4.890.228,57	0,00
Augmentation	93.763,64	217.734,91	-123.971,27
Diminution	45.342,23	169.313,50	123.971,27
Nouveau résultat	4.938.649,98	4.938.649,98	

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial/MB précédente	32.000,00	32.000,00	
Augmentation	26.607,56	16.607,56	10.000,00
Diminution	11.406,77	1.406,77	-10.000,00
Nouveau résultat	47.200,79	47.200,79	

REGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2011 – POUR APPROBATION – AFFECTATION DU BENEFICE

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 29/1/2001, approuvée le 15/2/2001, décidant de créer à la date du 1/1/2001 une régie communale destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu ;

Vu les documents établis par Madame le Receveur Communal, concernant le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu pour l'exercice 2011 ;

Vu par ailleurs, l'inscription au budget 2012 de la Régie communale des Maîtres du Feu, dûment adopté par délibération du 28 février 2012 et approuvé par le Collège provincial en date du 29 mars 2012, d'un crédit de dépense destiné à remplacer le mobilier usuel (tables, chaises, ordinateurs, etc...) à couvrir par le boni 2011 tel qu'il se dégageait du résultat de trésorerie et à concurrence de 5000 € ;

Attendu que le boni ainsi estimé est conforté par le résultat du compte 2011 qui présente un bénéfice de 7.094,18 € ;

Attendu qu'une rénovation du mobilier et matériel de l'infrastructure à l'issue d'une durée de fonctionnement de 10 années est parfaitement justifiée et qu'il s'indique de confirmer l'affectation du bénéfice 2011, à concurrence de 5000 €, au remplacement et à la rénovation du mobilier et du matériel de fonctionnement de l'infrastructure ;

Entendu le rapport de Madame Caprasse, Echevine du Tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le compte de la Régie Communale des Maîtres du Feu établi pour l'exercice 2011 aux résultats suivants :

Année 2011 :

Bilan 2011 : Boni de l'exercice : 7094.18 €
Boni à affecter à l'exercice 2012 : 5000 €
Boni à reporter : 2094.18€

Analyse :

La comparaison de l'Actif et du Passif nous donne l'analyse suivante :

- 1) Il est forcé de constater que les amortissements arrivent à terme et qu'il serait temps de penser à investir afin de renouveler le matériel informatique ou de le moderniser.
- 2) Les créances à moins d'un an sont honorées dans un délai raisonnable ce qui arrange notre trésorerie.
- 3) Comme l'an dernier, même s'il reste assez bien d'argent sur le compte bancaire en fin d'exercice civil, il ne nous est pas permis de relâcher la rigueur au niveau des dépenses récurrentes.

Notons que la formule qui cumule plusieurs visites avec un repas porte très bien ses fruits. On constate une augmentation des entrées pour les groupes mais nous ne pouvons malheureusement pas faire de prévisions pour l'avenir car la fréquence de ces entrées reste trop aléatoire.

4) Plus aucun sponsor extérieur depuis plusieurs années, ne faudrait-il pas revoir cette opportunité ?

5) Au vu de cette analyse, bien que le bénéfice soit important, il serait prudent de commencer à rembourser la dette à plus d'un an soit par tranche ou dans son intégralité.

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial aux fins des mesures de tutelle.

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 31 DECEMBRE 2011, 31 MARS 2012 et 30 JUIN 2012

LE CONSEIL,

Prend connaissance des procès-verbaux de vérification de la caisse communale au 31 décembre 2011, 31 mars 2012 et 30 juin 2012.

Toutes les équivalences sont respectées.

COMPTABILITE COMMUNALE – COMPTE COMMUNAL 2011

LE CONSEIL,

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le compte communal 2011 :

Présentant au service ordinaire :

	ORDINAIRE	EXTRAOR- DINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés	14.797.369,22		14.797.369,22
- non-valeurs	90.761,41		90.761,41
= Droits constatés net	14.706.607,81		14.706.607,81
- Engagements	12.628.577,51		12.628.577,51
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.078.030,30		2.078.030,30
Droits constatés	14.797.369,22		14.797.369,22
- Non-Valeurs	90.761,41		90.761,41
= Droits constatés nets	14.706.607,81		14.706.607,81
- Imputations	12.274.269,11		12.274.269,11
= Résultat comptable de l'exercice	2.432.338,70		2.432.338,70
Engagements	12.628.277,51		12.628.277,51
- Imputations	12.274.269,11		12.274.269,11
= Engagements à reporter de l'exercice	354.308,40		354.308,40

Et au service extraordinaire.

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés		4.601.640,17	4.601.640,17
- non-valeurs et irrécouvrables		0,00	0,00
= Droits constatés net		4.601.640,17	4.601.640,17
- Engagements		4.446.666,20	4.446.666,20
= Résultat budgétaire de l'exercice		154.973,97	154.973,97
Droits constatés		4.601.640,17	4.601.640,17
- Non Valeurs		0,00	0,00
= Droits Constatés nets		4.601.640,17	4.601.640,17
- Imputations		2.323.392,42	2.323.392,42
= Résultat comptable de l'exercice		2.278.247,75	2.278.247,75
Engagements		4.446.666,20	4.446.666,20
- Imputations		2.323.392,42	2.323.392,42
= Engagements à reporter de l'exercice		2.123.273,78	2.123.273,78

BUDGET COMMUNAL POUR 2012 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Entendu le rapport de Monsieur Luc MELON, Echevin des Finances ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire pour 2012 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la MB n° 1	15.864.051,07	13.206.999,93	2.657.051,14
Augmentation	686.444,59	491.006,22	195.438,37
Diminution	669.474,38	242.185,25	-427.289,13
Résultat	15.881.021,28	13.455.820,90	2.425.200,38

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la MB n° 1	7.614.069,14	7.163.410,64	450.658,50
Augmentation	2.242.686,75	1.638.836,15	603.850,60
Diminution	516.839,58	8.300,00	- 508.539,58
Résultat	9.339.916,31	8.793.946,79	545.969,52

BUDGET COMMUNAL – REMBOURSEMENT ANTICIPE DES PRETS D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME AU TRAVERS DU COMPTE CRAC – DECISION

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L112-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 23-09-1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30-07-1992 amendée entre la Région wallonne et la Dexia Banque SA afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 24/01/2002 (2 fois), 24/11/2003, 24/07/2003, 13/05/2004, 03/06/2004, 22/12/2005 et 13/07/2006 octroyant des prêts d'aide extraordinaire à long terme, accordés dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus et respectivement :

- n° 1482, d'un montant de 646.506,40 € mis à disposition le 10/04/2002 ;
- n° 1483, d'un montant de 854.736,80 € mis à disposition le 10/04/2002 ;
- n° 1488, d'un montant de 316.412,60 € mis à disposition le 01/09/2003 ;
- n° 1509, d'un montant de 213.684,20 € mis à disposition le 02/07/2004 ;
- n° 1508, d'un montant de 161.626,60 € mis à disposition le 22/06/2004 ;
- n° 1510, d'un montant de 137.341,40 € mis à disposition le 30/07/2004 ;
- n° 1540, d'un montant de 221.488,82 € mis à disposition le 16/02/2006 ;
- n° 1544, d'un montant de 136.605,40 € mis à disposition le 7/09/2006 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relative au remboursement anticipé des prêts d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC ;

Vu le courrier du 4 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du 26 juin 2012 décidant le principe de procéder au remboursement total ou partiel et, en tout cas pour un montant minimal de 118.587,90 €, du solde des prêts ci-dessus repris, dans la limite des crédits qui seront rendus disponibles au vu des résultats du compte 2011 et de leur injection dans la Modification budgétaire n° 2 de 2012.

Considérant que la situation financière actuelle de la Commune d'Amay s'améliore qu'il est possible que l'état de sa trésorerie permette de dégager les crédits nécessaires pour assurer un remboursement anticipé des prêts visés ci-dessus ;

Attendu qu'au vu des résultats du compte 2011, un montant de 300.000 € a été dûment inscrit dans la modification budgétaire n° 2 de 2012 adoptée en séance de ce jour ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : De procéder au remboursement partiel pour un montant maximum de 300.000 € du solde des prêts ci-dessus repris, dans la limite du crédit inscrit à l'article 000/70/911-55 du budget extraordinaire de 2012, dans le cadre de la Modification budgétaire n° 2 adoptée en séance de ce jour.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise pour information au Centre Régional d'Aide aux Communes et aux autorités de tutelle.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2012 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2012 est de 1.895 € dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 210,60 € et le coût des consommations d'eau afférentes au col de cygne placé rue du Parc, à savoir : 53,50 €, soit un total de 264,10 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 1.630,90 € pour 2012 ;

Vu les justificatifs fournis par le comité, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2012 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2012, d'un montant de 1630,90 €.

ARTICLE 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ».

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

ARTICLE 3 – Un crédit spécifique de 1250 € est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2012 ; il est complété du montant de 380,90 € dans le cadre de la Modification budgétaire adoptée ce jour.

COMPTE 2011, BILAN COMPTABLE 2011 ET BUDGET 2012 DE L'ASBL CULTUR'AMA – CENTRE CULTUREL D'AMAY – APPLICATION DE LA LOI DU 14 NOVEMBRE 1983 RELATIVE AU CONTROLE DE L'OCTROI ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que ces documents dûment visés par l'Inspection de la Communauté française, ont été approuvés par l'AG réunie le 22 mai 2012 ;

Attendu que le résultat 2011 accuse un boni de l'exercice de 3.275,68 € et que le bilan comptable est équilibré à 104.472,96 € ;

Attendu que l'Asbl Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay, a reçu de la Commune en 2011 une subvention de 77.400 € ;

PREND CONNAISSANCE,

Du compte 2011, du bilan comptable 2011 et du budget 2012 de l'ASBL Cultur'ama, Centre Culturel d'Amay.

Monsieur Franckson sort de séance

TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE DU TAMBOUR ET RUES HODINFOSSE ET DE L'AITE – APPLICATION DES CONTRATS D'AGGLOMERATION CONCLUS AVEC LA SPGE – SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL C DE L'AIDE – ACCORD QUANT AUX MONTANTS A SOUSCRIRE – FIXATION DU MODE DE LIBERATION

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3 & 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eau urbaines résiduaires selon le timing suivant :

Au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent-habitant (EH) est supérieur à 15.000 ;

Au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2000 et 15.000 ;

Considérant que cette même disposition prévoit que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices considérées comme des zones sensibles (selon l'article 5 de ladite directive), les Etats membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10.000 ;

Considérant l'avis motivé adressé par la Commission européenne à la Région Wallonne en date du 9 novembre 2000 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 7 mai 1998 portant exécution à ce décret ;

Vu le décret du 7 octobre 1985 relatif à la qualité des eaux de surface contre la pollution, notamment son article 2.25 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6 & 2, 4° et 18 – 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement du 22 mai 2003 approuvant le contrat d'agglomération et ses annexes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 décidant de conclure l'avenant 08 aux contrats d'agglomération 61003/01-61003 relatif à Amay, dans le sous-bassin hydrographique de MEUSE-AVAL avec l'organisme d'épuration AIDE et la SPGE et concernant plus spécialement les travaux d'égouttage des rues du Tambour, Hodinfosse et de l'Aîte ;

Vu le récapitulatif transmis par l'AIDE, dûment approuvé par la SPGE et constatant que le coût définitif des travaux et études menées pour ces chantiers s'élève au total de :

- 196.573 € HTVA, dont 42 %, soit 82.561 € doivent être financés par le budget communal, pour la rue du Tambour ;

- 249.147 € HTVA, dont 42 %, soit 104.642 € doivent être financés par le budget communal, pour les rues Hodinfosse et de l'Aîte ;

Attendu que ces montants sont à financer par des souscriptions de parts au Capital C de l'AIDE et une libération annuelle de ces parts en vingtièmes ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord quant à la souscription de parts sociales dans le Capital C de l'AIDE, Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège, rue de la Digue, 25, 4420 Saint-Nicolas (Liège) :

- pour un montant de 82.561 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage de la rue du Tambour exécutés sous couvert de l'avenant au contrat d'agglomération adopté en date du 29 juin 2009 ;
- pour un montant de 104.642 € représentant 42 % du coût définitif des travaux d'égouttage des rues Hodinfosse et de l'Aîte exécutés sous couvert de l'avenant au contrat d'agglomération adopté en date du 29 juin 2009 ;

De libérer ces parts sociales ainsi souscrites annuellement et par vingtième et, pour la 1^{ère} fois, pour le 30 juin 2013.

Monsieur Franckson rentre en séance

SOUHAIT DE L'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE D'AMAY DE PLACER DES CAMERAS DE SURVEILLANCE SUR LE SITE DE LA TOUR ROMANE – POUR AVIS

LE CONSEIL,

Vu la demande parvenue le 11/4/2012 par laquelle l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay fait part de son souhait de placer des caméras de surveillance sur le site de la Tour Romane en raison des dégradations fréquentes dont les installations sont victimes ;

Vu le rapport du service de police et l'avis favorable émis en date du 25/6/2012 par le Chef de Zone de la zone de police Meuse-Hesbaye ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Sur rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

EMET, à l'unanimité, UN AVIS POSITIF

A la demande de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Amay de placer des caméras de surveillance sur le site de la Tour Romane à Amay, rue de l'Industrie, 38, l'étude de sécurité ayant été réalisée et l'installation prévue étant conforme aux principes définis dans la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

CALCUL DES POINTS APE POUR 2013 – DECISIONS DE CESSIONS DE POINTS A LA ZONE DE POLICE

LE CONSEIL,

Vu le courrier parvenu le 19 juillet 2012 par lequel la Région wallonne, Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi, fait savoir que le quota

de points APE accordés à la Commune d'Amay pour l'année 2012 est reconduit automatiquement en 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 décidant de poursuivre la cession de 6 points APE à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour l'année 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette cession de points en 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord de principe quant à la poursuite de la cession de 6 points APE au bénéfice de la Zone de police Meuse-Hesbaye, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'AMELIORATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES « INTER COURS D'EAU » EN LIQUIDATION - DESIGNATION DE 5 DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE CLOTURE DE LIQUIDATION – 19-11-2012

LE CONSEIL,

Vu le courrier d'information transmis par l'AIDE au sujet de la dernière phase de mise en liquidation de l'Association intercommunale pour l'Amélioration des cours d'eau non navigables – Inter Cours d'Eau – décidée en 1980 et qui pourra être finalisée lors d'une assemblée générale fixée au 19 novembre 2012 ;

Attendu qu'il s'indique de désigner les 5 délégués destinés à représenter la Commune d'Amay lors de cette assemblée ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition des groupes ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Madame Janine Davignon, Rue Alex Fouarge, 41, 4540 Amay ;
- Monsieur Benoît Tilman, Rue Paix Dieu, 4, 4540 Amay ;
- Monsieur Luc Mélon, Rue Marquesses, 44, 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Adelin Fraiture, Chaussée Roosevelt, 5, 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Plomteux, Rue des Bouleaux, 17, 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune à l'Assemblée générale destinée à clôturer la liquidation de l'Association intercommunale pour l'Amélioration des cours d'eau non navigables – Inter Cours d'Eau – fixée le 19-11-2012 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

SUBVENTION REGIONALE POUR ENTRETIEN TROTTOIR – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier du ministre Monsieur Paul FURLAN du 15 février 2012 nous accordant un crédit maximal de 16.878 €

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 2012,112) et sera financé par **subsidés**;

Considérant la délibération de collège du 23 juillet 2012 ;

Considérant que le montant du subside sera destiné à acquérir les matériaux suivant :

250 sacs de sable de rhin de 40 kg ;
250 sacs de sable jaune de 40 kg ;
900 sacs de ciment de 25 kg ;
164 palettes de dalles de béton 30 x 30 x 5 (84 dalles /palette)
Pour un total de 16824,31 TVAC.

Attendu qu'il est proposé de passer la commande via le marché annuel concernant l'acquisition de matériaux de construction;

Attendu que pour le budget ordinaire de l'année 2012, les fournisseurs Bigmat à Ampsin, Amay matériaux à Amay et Foret à Wanze ont été consultés pour l'acquisition de matériaux de construction;

Attendu que la société Bigmat à Ampsin a été déclarée adjudicataire de ce marché par le Collège communal en sa séance du 10 janvier 2012;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1ER. D'approuver la proposition du service Travaux concernant le dossier n°2012,112 « TRAVAUX ENTRETIEN VOIRIES » de passer commande via le marché annuel attribué à BIGMAT à Ampsin.

ARTICLE 2. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 2012.112).

ARTICLE 3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION DE VEHICULES D'EXPLOITATION - EMPRUNT A CONTRACTER
- DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 02 mai 2012 approuvant le projet pour l'acquisition de véhicules d'exploitation, dressé par le service technique communal au montant de 106.675,00€ hors TVA, soit 129.076,75€ TVA de 21% comprise

Vu la délibération du Collège Communal du 25/06/2012 décidant d'attribuer le marché repris en objet :

Pour le lot 1 : à l'entreprise **G. LAMBERT & CO, Rue de Néverlée, 1 à 5020 NAMUR**, au montant total de 97.697,00 htva, soit 118.213,37 tva 21%;
Pour le lot 2 : à l'entreprise **ATS RAUW sprl, Morsheek, 1 à 4760 BULLANGE**, pour le montant d'offre contrôlé de 20.943,00 € hors TVA ou 25.341,03 €, 21% TVA comprise.

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136/743-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 150.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 150.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de véhicules d'exploitation, par décision du Collège Communal du 02/05/2012.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY
REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
POUR L' ACQUISITION DE VEHICULES D' EXPLOITATION

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.
4. **Circulaires :**
 - **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
 - **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
 - **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

1.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **Acquisition de véhicules d'exploitation**
- pour une durée de : **5 an(s)**
- pour un montant de : **150.000 €**

1.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

1.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

1.6 CRITÈRES DE SELECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

1.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

1.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

1.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le **taux d'intérêt nominal** calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec

un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsq.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2012.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de 365/360 jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base 365/360.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t

pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment $t +$ les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification*
- l'article budgétaire correspondant à la dépense*
- l'objet du financement*
- la date de prise d'effet*
- la date d'échéance*
- le capital initial*
- la durée de l'emprunt*
- le nombre de tranches*
- la périodicité des tranches*
- le taux d'intérêt*
- la périodicité des intérêts*
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt*
- un tableau avec, par année restante :*
 - la date d'échéance de la tranche du capital*
 - la tranche de capital à payer*
 - le solde après la date d'échéance*
 - la date d'échéance des intérêts*
 - les intérêts à payer*

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget.

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;*
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;*
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;*
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;*
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.*

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)*
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique*
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts*

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.*
- un relevé détaillé des emprunts en cours.*
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.*

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé. »

TRAVAUX DE RESTAURATION DES CIMETIERES – 2011 - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 5 septembre 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 2011.020 et le montant estimé du marché "Restauration cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.449,15 € hors TVA ou 19.903,47 €, 21% TVA comprise.

Vu la délibération du Collège Communal du 16/11/2011 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit :

Lot 1 (Cimetière Ombret): COTE COUR, Rue des Ganons, 10 à 4540 AMAY, pour le montant d'offre contrôlé de 3.809,64 € hors TVA ou 4.609,66 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Nouveau cimetière Ampsin): COTE COUR, Rue des Ganons, 10 à 4540 AMAY, pour le montant d'offre contrôlé de 5.374,52 € hors TVA ou 6.503,17 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Nouveau cimetière Amay): COTE COUR, Rue des Ganons, 10 à 4540 AMAY, pour le montant d'offre contrôlé de 2.491,37 € hors TVA ou 3.014,56 €, 21% TVA comprise.

Soit un montant total de 14.127,39 € tvac.

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 878/725^E-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 15.540 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe de contracter un emprunt de 15.540 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux de restauration des cimetières 2011, par décision du Collège Communal du 05/09/2011.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

« *ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY*

REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

*MARCHÉ D'EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES CIMETIERES – 2011*

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

*Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810*

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :

5. La loi du 24 décembre 1993 (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

6. L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

7. L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.

8. Circulaires :

• **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;

• **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :

- pour l'objet précisé ici à savoir : **Travaux de restauration des cimetières 2011**
- pour une durée de : **5 an(s)**
- pour un montant de : **15.540 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée**.

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible**.

I.6 CRITÈRES DE SÉLECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l'agrément en tant qu'établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.

Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.

Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l'emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : "Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données

mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate, dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché, des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix, ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.

Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.

En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur

Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.

Une copie de l'offre par e-mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le (*) à **11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de **60 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).

En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18 LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19 LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur <http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|91000082&Lang=F>).

$$K = \sum_{t=1}^n CF_t \times df_t$$

Formule:

Avec :

- i = Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.
- K = Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.
- n = Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique
- t = Numéro de la période (de 1 à n)
- CF_t = les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i , avec :
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$: CF_t = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ; lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = $r = i +$ marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS

ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:

Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/2012.

Chaque tranche du capital correspond à la part du capital incluse dans l'annuité fixe. La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:

Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, soit le 30 juin et le 31 décembre; quelle que soit la date de consolidation de l'OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.

Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.

Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\text{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^n (CF_t \times df_t) - LS$$

- t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts
- n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance
- LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
pour $t < n$: CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour $t = n$ = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n
- df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarifs des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an. Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ; pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

2. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt

- un tableau avec, par année restante :
 - la date d'échéance de la tranche du capital
 - la tranche de capital à payer
 - le solde après la date d'échéance
 - la date d'échéance des intérêts
 - les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

3. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget.

L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).

Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

4. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

5. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.

Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

6. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :

le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

7. Immédiatement après l'attribution du marché :

- *la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.*

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

*Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé.* »

ACHAT PANNEAUX RADAR PRÉVENTIF – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.102 relatif au marché "Achat panneaux radar préventif" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.162,81 € hors TVA ou 31.657,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 423/741-52 (n° de projet 2012.102) et sera financé par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.102 et le montant estimé du marché "Achat panneaux radar préventif", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.162,81 € hors TVA ou 31.657,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 423/741-52 (n° de projet 2012.102).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACHAT PANNEAUX RADAR PRÉVENTIF"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

Auteur de projet

*Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet :

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications

ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Achat panneaux radar préventif.

Lieu de livraison: Service Travaux Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de

travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.102).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACHAT PANNEAUX RADAR PREVENTIF".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 19 octobre 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Le surveillant des fournitures:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé: 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer la caution partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur. En cas d'absence de cautionnement, les dispositions prévues à l'article 6 § 1-2 du cahier général des charges pourront être appliquées.

L'adjudicataire envoie la demande de libération de cautionnement au pouvoir adjudicateur.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et le placement de panneaux radar.

Les panneaux radar auront les caractéristiques suivantes :

- *de type préventif*
- *portable*
- *solaire*
- *dimension environ 860 x 680 x 100 mm*
- *2 lignes de textes (Trop vite/merci et vitesse à 3 chiffres d'environ 300 mm)*
- *lignes de texte en leds*
- *alu contour blanc et rouge, face anti-reflet et batterie incorporée*

La fourniture comportera un set de brides universelles et un chargeur de batteries spécifiques pour recharger les batteries de ce type d'appareil.

Une formation de minimum 4h sera incluse dans le prix.

»

TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.010 relatif au marché "TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.894,58 € hors TVA ou 8.342,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-60 (n° de projet 2012,010) ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.010 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.894,58 € hors TVA ou 8.342,44 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-60 (n° de projet 2012,010).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX*

*AYANT POUR OBJET
"TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.

5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN.

Lieu d'exécution: Eglise d'Ampsins, rue Chénia, 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics
* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.010).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE TRAVAUX DE MAINTENANCE EGLISE D'AMPSIN".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 19 octobre 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.835

Fax: 085/830.848

Le surveillant des travaux:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Adresse: Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 10 jours calendrier.

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché fait suite à une inspection de la toiture dans le cadre d'un dossier de maintenance, il consiste en :

Tous les démontages et évacuation des déchets nécessaires à la réalisation des travaux ;

La fourniture et la mise en œuvre de bavette et de contre solin côté droit du clocher ;

La fourniture et la mise en œuvre de bac de corniche en zinc, 0.8 mm d'épaisseur, côté supérieur droit du clocher.

Il y a lieu de tenir compte de l'évacuation des déchets vers une décharge agréée.

Pour l'exécution du présent chantier il est prévu, dans le métré, la location d'une grue à nacelle de 34 m pour une raison évidente de sécurité.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. »

ACQUISITION POMPE HP POUR BALAYEUSE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.101 relatif au marché "Acquisition pompe HP pour balayeuse" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.950,00 € hors TVA ou 5.989,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 136/744-51 (n° de projet 2012.101) ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.101 et le montant estimé du marché "Acquisition pompe HP pour balayeuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.950,00 € hors TVA ou 5.989,50 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 136/744-51 (n° de projet 2012.101).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION POMPE HP POUR BALAYEUSE"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service Travaux

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.837

Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Acquisition pompe HP pour balayeuse.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.101).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION POMPE HP POUR BALAYEUSE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 19 octobre 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay

Adresse: Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.835

Fax: 085/830.848

Le surveillant des fournitures:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent délégué

Adresse: Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Téléphone: 085/830.830

Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en jours de calendrier).

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et le montage d'une pompe haute pression d'environ 135 bars avec enrouleur d'environ 17m et muni d'une lance sur notre balayeuse de rue à savoir une JOHNSTON-BEAM VT500. »

ACQUISITION DE BUREAUX POUR LES SERVICES TRAVAUX ET URBANISME - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.026 relatif au marché "Acquisition de bureaux pour les services Travaux et Urbanisme" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.772,00 € hors TVA ou 9.404,12 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/741-51 (n° de projet 2012,026) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.026 et le montant estimé du marché "Acquisition de bureaux pour les services Travaux et Urbanisme", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.772,00 € hors TVA ou 9.404,12 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/741-51 (n° de projet 2012,026).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE BUREAUX POUR LES SERVICES TRAVAUX ET
URBANISME"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service Travaux,
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Madame Muriel Gouverneur
Téléphone: 085/830.836
Fax: 085/830.848
E-mail: muriel.gouverneur@amay.be*

Auteur de projet

*Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Madame Muriel Gouverneur
Téléphone: 085/830.836
Fax: 085/830.848
E-mail: muriel.gouverneur@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Acquisition de bureaux pour les services Travaux et Urbanisme.

Lieu de livraison: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

* En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

* Par le seul fait de participer à la procédure du marché, le soumissionnaire atteste implicitement qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17, alinéa

premier de l'AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 17 précité.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter le bilan et les comptes annuels à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection)

Néant

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.026).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE POUR L'ACQUISITION DE BUREAUX POUR LES SERVICES TRAVAUX ET URBANISME ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 12 octobre 2012 à 16.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

*Nom: Service Travaux – Commune de Amay
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.835
Fax: 085/830.848*

Cautonnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 20 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III. Description des exigences techniques

Tout le matériel fourni sera de haute qualité et finition, pensé pour offrir un maximum de solutions avec un minimum d'éléments.

Les plateaux seront en aggloméré mélanisé d'une épaisseur de minimum 25 mm avec chant lamellé, voile de courtoisie en mélaminé de teinte aluminium épaisseur 19 mm.

Tous les compléments (retour, angles, demi-rond) devront être fixés au plateau principal grâce à des platines d'union.

Les piétements seront en métal + aggloméré, en tubes d'acier rectangulaire et finition époxy. Ils devront être réglables afin de s'adapter au revêtement du sol.

Les caissons seront sur roulettes blocables. La structure des caissons sera en aggloméré mélaminé de minimum 19 mm d'épaisseur. »

SALLES COMMUNALES – ACQUISITION DE MOBILIER - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2012

LE CONSEIL,

Attendu que le gymnase communal d'Ampsin est régulièrement occupé par divers groupements et associations ;

Attendu que les chaises actuelles sont régulièrement trainées sur le sol par pile entière ce qui a pour conséquence d'endommager le revêtement de la salle ;

Attendu que les chaises souhaitées soient placées sur un rack déplaçable ce qui aidera les occupants du gymnase et empêchera toute dégradation au sol ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012,033 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les salles communales" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.048,76 € hors TVA ou 2.479 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 761/741-98 et sera financé par fonds propres;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012,033 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les salles communales", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.048,76 € hors TVA ou 2.479 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 761/741-98.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

*AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SALLES COMMUNALES"*

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

Nom: Service environnement

Adresse: rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay

Personne de contact: Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: Acquisition de mobilier pour les salles communales.
Lieu de livraison: 1) Gymnase communal d'Ampsin rue Chénia, 18

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012,033).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE Acquisition de mobilier pour les salles communales".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le mercredi 03 octobre 2012 à 10 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

1) Gymnase communal rue d'Ampsins – rue Chénia 18 à 4540 Amay

Acquisition de 4 racks de 50 chaises pliantes

- *Frames métalliques – coloris gris ;*
- *Assises et dossiers en P.V.C. renforcés – coloris gris*
- *Elles devront être parfaitement empilables sur le chariot prévu à cet effet ;*
- *Embout P.V.C. sur les 4 pieds ;*
- *Le support permettra le stockage et le transport de 50 chaises décrites ci-dessus. Il sera équipé de roulettes.*

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DE LAMPES LED - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2012.

LE CONSEIL,

Attendu que depuis plusieurs années, la volonté communale est de réduire les consommations énergétiques de nos bâtiments communaux ;

Attendu que dans ce cadre, nous souhaitons installer au service communal de l'environnement un éclairage peu gourmand en énergie ;

Attendu que cet achat pourra servir d'exemple pour nos concitoyens ;

Attendu qu'à chaque remplacement de spot, nous installons systématiquement du matériel à faible consommation d'énergie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012,025 relatif au marché "Acquisition de lampes LED" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.048,76 € hors TVA ou 2.479 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012,025 article 763/749-98 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012,025 et le montant estimé du marché "Acquisition de lampes LED", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.048,76 € hors TVA ou 2.479 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/749-98.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES*

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UN ECLAIRAGE ECONOMIQUE –
AMPOULES ET SPOTS LED"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

*Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay*

*Auteur de projet
Service environnement
Rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay*

Auteur de projet

*Nom : Service environnement
Adresse : rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay
Personne de contact : Monsieur Didier Marchandise – Conseiller environnement
Téléphone : 085/31.66.15
Fax : 085/31.61.31
E-mail : didier.marchandise@amay.be*

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

*Objet des fournitures: Acquisition d'ampoules et de spots LED.
Lieux de livraison: service communal de l'environnement – rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY*

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seul les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Forme et contenu des offres

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 §2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

néant

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012,039).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "OFFRE Acquisition d'ampoules et de spots LED".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

*Le Collège communal de la Commune de Amay
Service environnement
Monsieur Didier Marchandise
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay*

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le vendredi 5 octobre 2012 à 11 heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est autorisé de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Didier Marchandise

Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay

Téléphone: 085/31.66.15

Fax: 085/31.61.31

E-mail: didier.marchandise@amay.be

Cautionnement

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 30 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

III. Description des exigences techniques

LOT 1 – Acquisition de 16 ampoules LED dimmables

GU10 – 220 Volt 6 Watt – Dimmable

Lumen : minimum 440

Température couleur : minimum 5000° Kelvin

La préférence sera donnée à des ampoules de marque I-Light

LOT 2 – Acquisition de 24 ampoules LED

GU10 – 220 Volt 6 Watt

Lumen : minimum 440

Température couleur : minimum 5000° Kelvin

La préférence sera donnée à des ampoules de marque I-Light

LOT 3 – Acquisition de 4 spots LED – 50 Watt

220 Volt – 50 Watt

Lumen : minimum 4400

Température couleur : 2600

IP : 65

LOT 4 – Acquisition de 4 spots LED – 30 Watt

220 Volt – 30 Watt

Lumen : minimum 4400

Température couleur : 2600

IP : 65

LOT 5 – Acquisition de 3 spots LED – 20 Watt

220 Volt – 20 Watt

Lumen : minimum 4400

Température couleur : 2600

IP : 65

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

L'attribution du marché se fera en fonction du crédit budgétaire disponible.

Vu et approuvé par le Conseil communal du

»

**REVENTE D'UN IMMEUBLE GRAND ROUTE 137 A 4540 AMAY-OMBRET –
ACCORD DE PRINCIPE**

LE CONSEIL,

Vu la demande de Maître Christophe VAN den BROECK, notaire à Huy, agissant pour le compte de Madame Carine Longavert, tendant à la revente d'un immeuble sis Ombret, Grand Route 137 , ainsi que la parcelle de terrain attenante, acquise à la Commune d'Amay en date du seize octobre 1987 ;

Vu la condition particulière de l'acte de vente signé en date du 16 octobre 1987 stipulant que la commune se réserve le droit de reprendre tout ou partie de la parcelle, que cette condition cesse ses effets à la date du 16 octobre 2017 ;

Attendu que ledit bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ; en espace de bâti rural condruzien sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord de principe sur la revente de l'immeuble appartenant à Madame Longavert Carine, sis Grand Route 137 à OMBRET, cadastré Amay 3^{ème} division section A n° 433 p.

De renoncer à son droit de préemption sur tout ou partie de la parcelle acquise à l'Administration communale en date du 16 octobre 1987.

Les acquéreurs devront se conformer aux prescriptions urbanistiques du R.C.U. et plus particulièrement le Livre II – espace de bâti rural condruzien.

**PROJET DE SUPPRESSION DU PLAN D'ALIGNEMENT DE LA RUE VIGNEUX
(CHEMIN N°5). APPROUVE PAR ARRETE ROYAL EN DATE DU 10.10.1931, ET
CE EN SON ENTIERETE - DECISION DE PRINCIPE**

LE CONSEIL,

Vu le plan d'alignement du chemin n°5 approuvé par Arrêté Royal en date du 10 octobre 1931 ayant pour but de fixer la largeur de la rue Vigneux à 12 mètres ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en date du 15 décembre 1994 ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 2 mai 1995 ;

Considérant que la rue est reprise en Zone d'habitat au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la rue Vigneux est située en Unité d'habitat - sous-unité pour partie à vocation de pôle central et pour l'autre partie à vocation résidentielle prioritaire au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant que la rue Vigneux est une rue-desserte essentiellement locale, utilisée pratiquement et exclusivement par les riverains, et où n'intervient pas de circulation inter - quartier ;

Vu la demande particulière de Monsieur Mathieu STRAPS, ayant acheté un terrain frappé par cet alignement, qui souligne qu'en quatre-vingt ans les projets ont évolué, et que l'incorporation de tout cet espace à la voirie n'est plus à l'ordre du jour, d'autant plus qu'il est en partie déjà bâti ;

Considérant que l'élargissement de la rue dont question n'a jamais été réalisé et que cette option n'est pas envisagée par les services communaux ; que l'époque n'est plus à la création de « boulevards » rectilignes et de rues ouvertes et spacieuses ; qu'il convient de respecter le caractère de la rue Vigneux, typique de l'endroit et de la zone urbaine locale ;

Considérant qu'en ce sens la vision de l'aménagement du territoire a nettement évolué vers l'utilisation parcimonieuse du sol et qualitative du cadre de vie ; que les communes doivent se montrer économe de leur territoire et densifier les centres ;

Considérant que la rue Vigneux est l'une des plus anciennes du centre d'Amay ; que sa configuration particulière (étroite et pavée de pierres pour son départ de la rue Grégoire) et son bâti ancien (certains bâtiments datent du 18^{ème} siècle), la rendent unique. Elle forme un ensemble bâti cohérent avec la rue Entre-deux Tours et la rue Gaston Grégoire, en plein cœur d'Amay ;

Considérant également que la rue Vigneux comprend deux bâtiments classés, repris au Patrimoine Monumental de la Belgique (volume 16/1, p. 43) et situés dans l'aire de protection du patrimoine au règlement communal d'urbanisme (I26 et I27) approuvé par Arrêté Ministériel en date du 02.05.1995 ;

Considérant également que le commissaire voyer, dans son courrier du 11 juillet 2011, remarque que « (...) on peut se poser la question de l'opportunité de garder un plan d'alignement d'une largeur de 12 mètres dans une rue où, manifestement, la circulation semble destinée à rester locale. Afin d'éviter une situation administrative qui ne correspond plus aux besoins actuels, je ne peux dès lors que vous inviter à repenser ce plan d'alignement dans sa globalité, soit en le revoyant, soit en le supprimant (...) », ce qu'il confirme dans un courrier du 16 février 2012, écrit sur ce sujet : « (...) la question de l'opportunité de garder un plan d'alignement d'une largeur importante dans une rue où, manifestement, la circulation semble destinée à rester locale se pose de nouveau (...) » ;

Considérant que sur le plan spatial, les quartiers doivent être conçus comme des ensembles cohérents qui apparaissent comme tels lorsque l'on parcourt l'habitat et qu'il n'y a pas lieu d'élargir la rue dont question, compte tenu de l'existence d'une voirie principale à proximité (RN 617 – Chaussée Freddy Terwagne) ;

Considérant que l'un des objectifs en aménagement du territoire est d'améliorer la qualité du cadre de vie en redéveloppant notamment les solidarités locales et que la réalisation du plan d'alignement ne va pas en ce sens ;
Considérant que du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le recul des bâtiments à construire dans cette zone ne correspond pas au cadre bâti existant ;

Considérant que le projet de suppression n'entraînera ni cessions ni expropriations ; que celles prévues par le plan d'alignement actuellement en vigueur deviendront sans objet et ne devront donc pas être réalisées ;

Vu les articles 128 et 135 du CWATUPE, et notamment que : « Sans préjudice des dispositions visées (à l'article 127 – Décret du 18 juillet 2002, art. 62), le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien. Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité. » ;

Vu l'article 28 bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, et notamment que : « Un chemin vicinal ne peut être ouvert ou redressé qu'après approbation par le Roi d'un plan général d'alignement, la députation permanente entendue. » Considérant que cet article est aussi contraignant que les impositions du plan d'alignement, il y aurait lieu également, pour les mêmes raisons, de modifier le statut de Grande Communication de ce tronçon ;

DECIDE, à l'unanimité,

La suppression du plan d'alignement de la rue Vigneux (Chemin n°5), approuvé par Arrêté Royal en date du 10.10.1931, en son entièreté

Le maintien de cette voirie dans sa situation existante, telle qu'elle est reprise au plan cadastral, se conformant ainsi aux dispositions tant du schéma de structure communal que du Règlement communal d'Urbanisme applicables sur la commune d'Amay,

Les emprises prévues au plan d'alignement, de par sa suppression, ne devront pas être réalisées,

Le projet sera soumis aux formalités d'enquête publique prescrite par la loi du 9 août 1948 modifiant celle du 10 avril 1841 et par celle du 27 mai 1870

Après enquête, le projet sera soumis au Collège provincial et à la sanction du Gouvernement wallon.

CONGES SCOLAIRES

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du Ministère de la Communauté française établissant les congés pour l'année scolaire 2011-2012 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

PREND ACTE :

Des congés scolaires pour l'année 2012-2013 à savoir :

- La rentrée scolaire est fixée au lundi 3 septembre 2012
- Congé de Toussaint : du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 2 novembre 2012
- Vacances de Noël : du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013
- Congé de carnaval : du lundi 11 février 2013 au vendredi 15 février 2013
- Vacances de Pâques : du lundi 1^{er} avril 2013 au vendredi 12 avril 2013
- Vacances d'été : à partir du lundi 1^{er} juillet 2013

Les cours sont suspendus :

Le jeudi 27 septembre 2012
Le mercredi 1^{er} mai 2013
Le jeudi 9 mai 2013 (Ascension)
Le lundi 20 mai (Pentecôte)

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

PERSONNEL COMMUNAL – CORRECTION A APPORTER DANS LA PROCEDURE DE FIN DE CONTRAT INTERVENUE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2005 POUR UN OUVRIER APE DECLARE INAPTE AU TRAVAIL A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL – OMISSION DU PECULE DE SORTIE PROMERITE – POUR ACCORD ET DISPOSITIONS BUDGETAIRES

MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE D'UN AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE – POUR LA PERIODE DU 01/01/2012 AU 30/06/2012.

MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE D'UNE OUVRIERE COMMUNALE STATUTAIRE – POUR LA PERIODE DU 01/01/2012 AU 30/06/2012.

PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL D'ENTRETIEN APE – DEMANDE DU BENEFICE D'UN SECOND CONGE PARENTAL DE 3 MOIS A PARTIR DU 13/8/2012 D'UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE APE MI-TEMPS.

PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE 2 MISES EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI DE DEUX INSTITUTRICES MATERNELLES A PARTIR DU 03.09.2012

PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE 14 DESIGNATIONS PAR LE COLLEGE COMMUNAL

Le Secrétaire Communal,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,